

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n<sup>o</sup> 223 (PRIVÉ)

Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE BACON

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 223** **(PRIVÉ)**

### Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp

ATTENDU que la Compagnie de fiducie Citicorp, corporation constituée sous la dénomination sociale Mercantile Trust Company par lettres patentes du 4 février 1960 délivrées en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommiss, a intérêt à être transformée en une compagnie en vertu de la juridiction fédérale afin d'être éventuellement transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La Compagnie de fiducie Citicorp peut, si elle y est autorisée par la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chapitre T-16), la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire (S.C. 1980-1981-1982, chapitre 40), la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C. 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par l'une ou l'autre de ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous l'une de ces lois.

**2.** À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de l'une de ces lois, la Compagnie de fiducie Citicorp cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) et doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.